CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.116/4
du 17 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social'

Le 22 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les deux premiers alinéas doivent être omis [1].

DISPOSITIF

Article 1er

1. Dans la phrase liminaire, il convient d'identifier le « CDLD » par son intitulé complet et de retracer l'historique de la disposition en voie de modification [2].

2. Pour améliorer la lisibilité de l'article en voie de modification, il conviendrait de prévoir que son contenu actuel formera un paragraphe 1er et que les dispositions qui sont en voie d'insertion formeront un paragraphe 2 du même article.

3. Dans l'alinéa 1er, en projet, il faut remplacer les mots « de l'adoption du budget et du compte » par les mots « de leur adoption ».

Articles 1er et 2

L'avant-projet abuse de majuscules [3].

Article 2

1. Pour améliorer la lisibilité de l'article L2231-9, lequel existe déjà, il conviendrait de prévoir que son contenu actuel formera un paragraphe 1er et que les dispositions nouvelles formeront un paragraphe 2 du même article.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.

[2] *Ibid*., recommandation n° 113.

[3] *Ibid.*, recommandation n° 6.5.

La phrase liminaire sera revue en conséquence.

2. Il est *mutatis mutandis* renvoyé à l'observation 3 sous l'article 1er.

3. Dans le dernier alinéa, en projet, il faudra écrire « sans préjudice du paragraphe 1er » plutôt que « sans préjudice de l'article L2231-9 » si l'avant-projet est adapté dans le sens indiqué dans l'observation 1.

Article 3

En vertu de l'article 3, l'avant-projet de décret « entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge* ».

Pareille règle d'entrée en vigueur déroge à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

La règle d'entrée en vigueur à l'examen présente l'inconvénient que, si le décret en projet est publié à la fin du mois, ses destinataires ne disposeront pas de ce délai normal de dix jours.

Il y a lieu d'omettre la disposition à l'examen, ce qui aurait pour effet de renvoyer au droit commun de l'entrée en vigueur, à moins qu'il existe une raison particulière d'y déroger. Si la formule figurant à l'avant-projet est adoptée, il y aura lieu de s'assurer que chacun disposera d'un délai suffisant pour prendre connaissance du texte publié [4].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[4] Voir dans le même sens l'avis 47.697/4 donné le 26 mai 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 6 octobre 2010 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2009-2010, n° 216/1, pp. 5-6), l'avis 51.685/2/V donné le 5 septembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 'modifiant diverses dispositions relatives au régime des congés des agents des Services du Gouvernement wallon' et l'avis 53.100/1, donné le 12 avril 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juin 2013 'modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments' (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 2796/1, pp. 32-42).
Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 152.1 et formule F 4-5-1-1.